

Annexe 3 aux directives

Prise en compte de la pratique pour l'admission à l'examen professionnel (Art. 3.1.1 du règlement brevet et point 5.2 des directives brevet et maîtrise)

Critères	AGR	MAR	AV	ARBO	CAV	VITI
Professions ou activités professionnelles admises	Employé-e agricole, emploi notamment dans des entreprises de travaux pour tiers, dans le commerce de produits agricoles, dans des fiduciaires agricoles, comme inséminateur	Employé-e dans le champ professionnel de l'agriculture	Travail dans la production commerciale d'œufs ou de volaille, dans des organisations de la branche avicole, dans des entreprises situées en amont et en aval de la production (p.ex. moulins), employé-e agricole, travail dans le commerce de produits agricoles, dans des fiduciaires agricoles	Travaux agricoles dans des entreprises de travaux pour tiers, des institutions de recherche ou le commerce des fruits, dans le commerce de produits agricoles, dans des fiduciaires agricoles et comme installateur d'équipements d'arrosage et de protection contre les intempéries	Travail dans des entreprises vitivinicoles dont au minimum 50% du temps à la vigne.	Travail dans des entreprises vitivinicoles dont au minimum 50% du temps à la cave.
Pratique professionnelle	2 ans de pratique professionnelle dès l'obtention du CFC de la première formation initiale					
Calcul de la pratique en cas de plusieurs activités menées conjointement	En cas d'activité agricole combinée à une activité annexe non reconnue comme de la pratique agricole, l'activité agricole est convertie en semaines de travail conformément aux dispositions du CTT cantonal (p.ex. sur la base de 10 heures par jour et de 55 heures par semaine).				Calcul en fonction des mois complets de travail. En cas d'activité partielle (p.ex. à 50%), en tenir compte dans le calcul.	Calcul en fonction des mois complets de travail. En cas d'activité partielle (p.ex. à 50%), en tenir compte dans le calcul.
Moment du contrôle de la pratique	Lors de la remise de l'étude d'exploitation					
Dispositions particulières	<ul style="list-style-type: none"> • La durée d'un apprentissage suivi en deuxième voie de formation n'est pas prise en compte dans le calcul de la pratique • La fréquentation de cours non agricoles à plein temps ainsi que les périodes de service militaire supérieures à 4 semaines ne sont pas prises en compte dans le calcul de la pratique • Les formations supérieures agricoles (écoles de chefs/chefes d'entreprise) sont prises en compte dans le calcul de la pratique • La pratique doit être attestée par l'employeur • L'expérience pratique acquise pour l'obtention du brevet de paysanne est reconnue pour l'admission à l'examen professionnel dans le champ professionnel de l'agriculture • L'expérience pratique acquise avant l'obtention d'un CFC du champ professionnel de l'agriculture selon l'art. 32 OFPr est reconnue pour l'admission à l'examen professionnel dans le champ professionnel de l'agriculture 					